

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 2 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 25 mai 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, Mme Katia SCULO, Mme Nadine ROUE, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Gérard MARCALBERT, M. Loïc HOUDOY, M. Michel DURAND, Mme Christine LAMANDE, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Juliette CORDES, M. Charles BIETRY, Mme Justine VIENNE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE

**Absents excusés** : Mme Catherine ALLAIN qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Catherine ISOARD qui a donné pouvoir à Mme Christine LAMANDE, Mme Marie-Pierre GASSER qui a donné pouvoir à M. Gérard MARCALBERT, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Françoise LE PENNEC qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND

**Secrétaire de séance** : M. Tom LABORDE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-63**

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

M. Tom LABORDE a été désigné.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-64**

**Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2022**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 mars 2022 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mars 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-65**

**Objet : Compte rendu des Décisions du Maire (2022-55 à 2022-75)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

**Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau annexé à la présente délibération :**

#### Décisions n°2022-55 à 2022-75

M. GUIMARD, concernant la décision relative à l'organisation de Skedanoz n°2022-61, demande si le montant de 100k€ correspond au coût global et si cela est réparti entre trois structures.

M. LE JEAN répond qu'il a été voté au budget 120k€ pour l'ensemble de l'évènement Skedanoz. Les 100k€ de cette décision correspondent à la partie animation et sous-traitance avec l'entreprise qui produit le son et lumières dans les menhirs. La différence de 20k€ correspond au montant pour l'organisation de la sécurité.

Mme LE GOLVAN demande si c'est bien le CMN et la mairie qui sont porteurs du projet et l'Office du Tourisme organisateur de cet évènement ?

M. LE JEAN rappelle qu'il y a une convention entre la mairie et le CMN, ce sont bien ces deux structures qui sont porteuses du projet. Il y a, en plus de cela, une participation de Paysages De Mégalithes ainsi qu'une participation de l'Office de Tourisme qui s'occupe de la gestion de la billetterie. Le coût global est de 120k€. En face il y a les recettes réparties ainsi : 1/3 de partenariat (participation CMN), 1/3 de billetterie et 1/3 de participation de la commune.

M. GUIMARD demande des précisions quant aux contentieux mentionnés dans les décisions : 2022-64, 2022-65, 2022-67 et 2022-75 et souhaite savoir à quoi ils se rapportent.

M. DURAND répond concernant la 2022-64 : il s'agit du montant engagé pour l'ouverture du dossier RENOUX : demande d'annulation d'un permis de construire pour gêne visuelle. Concernant la 2022-65, le contentieux HAMON ; il s'agit d'un recours indemnitaire ; M. HAMON estime avoir perdu du chiffre d'exploitation de son bar et camping. Le montant demandé s'élève à 130k€.

M. LEPICK ajoute que ce bar a été construit sans autorisation d'urbanisme. Un établissement qui reçoit du public doit effectuer un certain nombre de démarches et notamment au niveau sécuritaire. La commune n'a par conséquent pas autorisé à exploiter. M. HAMON estime que, n'ayant pu l'exploiter, il a perdu de l'argent. La commune et le maire seraient pénalement responsables s'il survenait un accident dans un établissement qui n'a reçu aucune autorisation d'urbanisme.

M. DURAND, sur la décision 2022-67, contentieux MAURON, précise qu'il s'agit d'un recours contre un permis de construire pour gêne visuelle. Il en est de même pour le contentieux 2022-75 LE ROSSIGNOL.

M. LUNEAU, concernant la décision 2022-70, travaux d'aménagement du cimetière St Fiacre : pavage d'allées, précise qu'il y a eu déjà une certaine quantité de pavage réalisée dans ce cimetière et il est dans l'air de temps de lutter contre l'artificialisation des sols. Il ajoute : « d'un côté on essaye d'inciter les gens à ne pas bitumer leur jardin pour faire des places de parking, et au cimetière, on ne montre pas l'exemple. »

M. MARCALBERT répond qu'un cimetière est très compliqué d'entretien. Les administrés se plaignent que les herbes poussent un peu partout et la commune n'arrive pas à entretenir. Les administrés ne visitent les tombes qu'à certaines périodes et trouvent que les lieux ne sont jamais assez bien nettoyés même si la commune y passe beaucoup de temps. Il a par conséquent été décidé de faire différemment : il y a des endroits où on laisse les herbes et on tond toutes les semaines ; la largeur des espaces entre les tombes rend le travail compliqué. C'est la seule solution qui a été trouvée qui permette de garder les espaces propres et qui rende l'entretien moins compliqué. Il ne s'agit pas d'une grande surface à recouvrir. Souvent la commune se voit adressée des remarques parce qu'il y a des herbes sur le côté, alors que souvent cette partie fait partie de l'emprise de la tombe.

M. LEPICK ajoute que sur le fond il est d'accord avec M. LUNEAU en prenant en exemple les cimetières anglo-saxons tout en herbe avec en apparence une simple pierre tombale. Il y a toutefois deux choses à prendre en compte : la plupart des personnes qui visitent les cimetières sont des personnes âgées et dès lors qu'il y a des incidents de type chutes, la commune reçoit des réclamations et d'autre part, le lieu doit être rendu facilement accessible aux professionnels qui vont assez loin avec leur véhicule à l'intérieur du cimetière. Dans l'absolu, l'idéal serait de ne pas imperméabiliser les sols et d'avoir des cimetières comme en Irlande,

enherbés. Mais ce n'est pas notre culture et la commune reçoit beaucoup de plaintes d'administrés qui ne peuvent pas se déplacer en toute sécurité et cela pose de réels problèmes.

M. LUNEAU demande pourquoi bétonner où lieu de désherber, si idéalement, ce n'est pas ce que le maire souhaite faire, pour quelques administrés sur plusieurs milliers.

M. LEPICK répond que c'est pour toutes les raisons évoquées précédemment et que, lorsque l'on se trouve face à moult citoyens qui se plaignent pour le cimetière, il est du devoir du maire d'en tenir compte.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-66

### Objet : Budget Principal Commune – Exercice 2022 – Décision modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le budget primitif 2022 du budget principal voté le 25 mars 2022,  
 Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,  
 Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,  
 Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,  
 Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 11 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

<b>DECISION MODIFICATIVE 1 – COMMUNE</b>		
	<b>BP 2022</b>	<b>Proposition DM1</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 247 236,18</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 011 - Charges à caractère général</b>	<b>2 877 685,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>4 499 090,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 014 - Atténuations de produits</b>	<b>2 517 679,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	
<b>CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 800 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>1 200 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 204 182,18</b>	<b>0,00</b>
6512 - Droits d'utilisation - informatique en nuage	7 290,00	
6518 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	8 950,00	
65131 - Bourses	600,00	
65133 - Secours d'urgence	0,00	
65311 - Indemnités de fonction (élus)	180 000,00	
65312 - Frais de mission et de déplacement (élus)	5 500,00	
65313 - Cotisations de retraite (élus)	30 000,00	
65314 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	10 500,00	
65315 - Formation (élus)	32 000,00	
653172 - Cotisations fonds financement allocation fin de mandat (élus)	0,00	
6541 - Créances admises en non-valeur	3 000,00	
6542 - Créances éteintes	10 000,00	
6553 - Service d'incendie	255 000,00	
6555 - Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)	75 000,00	
6558 - Autres contributions obligatoires	138 000,00	
657348 - Subventions de fonctionnement aux autres communes	1 000,00	
657362 - Subventions de fonctionnement aux CCAS	190 000,00	
6573641 - Subv. de fonct. aux BA et aux régies (autonomie financière)	84 000,00	

65741 - Subventions de fonctionnement aux ménages	0,00	
65748 - Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	184 440,00	32 000,00
6575 - Bonifications d'intérêts	0,00	
65811 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage	3 000,00	
65821 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif	479 703,51	
65888 - Autres charges diverses de gestion courante	506 198,67	-32 000,00
<b>CHAPITRE 66 - Charges financières</b>	<b>133 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 67 - Charges spécifiques</b>	<b>10 600,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 247 236,18</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 362 489,18	0,00
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	50 000,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	634 465,00	0,00
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	2 823 441,00	0,00
CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	7 871 400,00	0,00
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	1 003 730,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	266 201,00	0,00
CHAPITRE 76 - Produits financiers	43 510,00	0,00
CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	10 000,00	0,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>9 296 984,23</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues	0,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	772 000,00	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	489 780,95	0,00
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	670 795,43	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	4 806 698,51	-216 000,00
2111 - Terrains nus	76 000,00	
2112 - Terrains de voirie	31 663,80	
2113 - Terrains aménagés autres que voirie	60 000,00	-60 000,00
2115 - Terrains bâtis	330 000,00	
2118 - Autres terrains	1 700 000,00	
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	5 784,03	
2128 - Autres agencements et aménagements	50 000,00	
21316 - Constructions équipements du cimetière	0,00	
21318 - Constructions autres bâtiments publics	0,00	
21321 - Constructions immeubles de rapport	0,00	
21351 - Install générales des constructions - Bâtiments publics	97 160,21	3 500,00
21352 - Install générales .. des constructions - Bâtiments privés	32 500,00	
2138 - Autres constructions	1 264 037,51	-301 500,00
2151 - Réseaux de voirie	0,00	
2152 - Installations de voirie	104 383,47	
21534 - Réseaux d'électrification	0,00	
21538 - Autres réseaux	418 401,65	110 000,00
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	18 010,92	
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	0,00	
21578 - Autre matériel technique	0,00	
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	151 496,09	850,00
21611 - Biens historiques et culturels immobiliers: Biens sous-jacents	750,00	
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	
21828 - Autres matériels de transport	316 014,76	
21831 - Matériel informatique scolaire	1 100,00	
21838 - Autre matériel informatique	68 428,05	25 000,00
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	1 000,00	

21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	9 820,00	
2188 - Autres immobilisations corporelles	70 148,02	6 150,00
<b>CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours</b>	<b>2 375 709,34</b>	<b>216 000,00</b>
2312 - Agencements et aménagements de terrains (en cours)	60 000,00	70 000,00
2313 - Constructions (en cours)	792 053,14	5 000,00
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	1 454 363,40	141 000,00
2316 - Restauration des collections et oeuvres d'art (en cours)	20 416,80	
2318 - Autres immobilisations corporelles (en cours)	48 876,00	
238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>9 296 984,23</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>3 066 984,23</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>1 800 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>1 200 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>2 850 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement</b>	<b>380 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Mme LE GOLVAN demande à quoi correspondent les -301k€ du chapitre 2138 « autres constructions ».

M. LE JEAN répond que les travaux supplémentaires sont pris dans ce budget « autres constructions ». Dans le référentiel M57 cela permettait de mettre une réserve pour pouvoir compenser.

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-67

**Objet : Modification de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) n°7 – Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint Colomban**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, L.2121-31, L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2021-138 du 10 décembre 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (N°7) « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante,

Considérant qu'il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour prendre en compte la hausse des prix des matériaux, impliquant des offres supérieures au montant prévisionnel,

N° AP	Libellé	Montant AP Initial TTC	Modification	Nouveau Montant TTC AP	CP 2022 TTC	CP 2023 TTC	CP 2024 TTC
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban	850 000,00 €	+ 130 000,00 €	980 000,00 €	475 000,00 €	385 000,00 €	120 000,00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la modification de l'AP/CP sus-mentionnée,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement sus indiqués.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-68

**Objet : Budget Annexe du Musée – Exercice 2022 – Décision modificative n°2**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe Musée voté le 25 mars 2022,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 11 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

### Décision modificative 1 - MUSEE

Chapitre	Compte	BP 2022	DM1
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>703 791,55</b>	<b>10 000,00</b>
<b>CHAPITRE 011 - Charges à caractère général</b>		<b>136 870,00</b>	<b>5 000,00</b>
Compte 60611 - Eau et assainissement		750,00	0,00
Compte 60612 - Énergie - Électricité		15 000,00	0,00
Compte 60621 - Combustibles		200,00	0,00
Compte 60622 - Carburants		50,00	0,00
Compte 60623 - Alimentation		1 500,00	0,00
Compte 60624 - Produits de traitement		170,00	0,00
Compte 60628 - Autres fournitures non stockées		170,00	0,00
Compte 60631 - Fournitures d'entretien		1 700,00	0,00
Compte 60632 - Fournitures de petit équipement		8 000,00	0,00
Compte 60636 - Vêtements de travail		500,00	0,00
Compte 6064 - Fournitures administratives		1 000,00	0,00
Compte 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)		17 000,00	0,00
Compte 6068 - Autres matières et fournitures		18 000,00	0,00
Compte 611 - Contrats prestations services		3 560,00	0,00
Compte 61358 - Locations mobilières Autres		2 200,00	0,00
Compte 615221 - Entretien et réparations bâtiments publics		11 500,00	0,00
Compte 61558 - Autres biens mobiliers		500,00	0,00
Compte 6156 - Maintenance		15 000,00	0,00
Compte 6161 - Assurance multirisques		1 100,00	0,00
Compte 6168 - Autres primes d'assurance		700,00	0,00
Compte 6182 - Documentation générale et technique		2 000,00	0,00
Compte 6184 - Versements à des organismes de formation		4 500,00	0,00
Compte 6188 - Autres frais divers		100,00	0,00
Compte 62268 - Autres Honoraires, conseils...		200,00	0,00
Compte 6227 - Frais d'actes et de contentieux		0,00	0,00
Compte 6228 - Divers		0,00	0,00
Compte 6231 - Annonces et insertions		2 200,00	0,00
Compte 6232 - Fêtes et cérémonies		2 500,00	5 000,00
Compte 6233 - Foires et expositions		500,00	0,00
Compte 6234 - Réceptions		200,00	0,00
Compte 6236 - Catalogues et imprimés		6 200,00	0,00
Compte 6237 - Publications		0,00	0,00
Compte 6238 - Divers		6 200,00	0,00
Compte 6241 - Transports de biens		100,00	0,00
Compte 6248 - Divers		100,00	0,00
Compte 6251 - Voyages et déplacements		2 650,00	0,00
Compte 6255 - Frais de déménagement		500,00	0,00
Compte 6256 - Missions		0,00	0,00
Compte 6257 - Réceptions		0,00	0,00
Compte 6261 - Frais d'affranchissement		3 300,00	0,00
Compte 6262 - Frais de télécommunications		4 000,00	0,00
Compte 627 - Services bancaires et assimilés		1 000,00	0,00
Compte 6281 - Concours divers (cotisations...)		1 100,00	0,00
Compte 6283 - Frais de nettoyage des locaux		920,00	0,00
<b>CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>		<b>459 608,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement</b>		<b>61 298,54</b>	<b>0,00</b>
<b>CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		<b>43 175,01</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante		2 840,00	5 000,00
Compte 65811 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage		1 640,00	0,00
Compte 65818 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés		1 200,00	5 000,00
Compte 65888 - Autres		0,00	0,00
<b>CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>703 791,55</b>	<b>10 000,00</b>
<b>CHAPITRE 013 - Atténuations de charges</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 088,04	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	210 000,00	10 000,00
CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations	0,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	479 703,51	0,00
CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels	0,00	0,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>161 760,23</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	63 448,19	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 088,04	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	34 979,40	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	43 544,60	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	5 700,00	0,00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>161 760,23</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	61 298,54	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 175,01	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 500,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	53 786,68	0,00

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-69

### Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La présente délibération retrace la procédure de modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) ainsi que les principales modifications apportées au dossier définitif proposé à approbation.

#### 1- Rappel de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2016, a fait l'objet d'une mise en compatibilité avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), approuvée le 14 février 2020.

Le Maire a souhaité engager la procédure de modification n° 1 du PLU conformément aux articles L.156-36 et L.153-45 du code de l'urbanisme.

Considérant que projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations générales du PADD, n'engendre ni réduction ni augmentation des zones constructibles.

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectifs :

#### 1. Les modifications d'OAP :

- OAP n°14 - Montauban
- OAP n°6 - Secteur Ouest
- Création d'une OAP nord rue Saint Cornely pour accueil d'une surface alimentaire (déplacement d'une activité)
- OAP - Complément des orientations écrites « principe d'aménagement »

#### 2. Modifications de zonage :

- Collège des Korrigans : extension du secteur Ubb pour agrandissement du collège
- Crèche rue de Courdiac : modification du zonage pour extension de l'équipement
- Extension du secteur Ubap nord bourg au nord de la rue Saint-Cornely pour accueil d'une surface alimentaire (actuel secteur Ubl1p)
- OAP n°6 : ajustement de limites de zonages
- Camping des Druides : ajustement de limites de zonages
- Camping du Dolmen : ajustement de limites de zonages
- Actualisations et adaptations de marges de recul le long de routes départementales
- Emplacements réservés : mises à jour et adaptations
- Secteur du Nignol : suppression de la servitude de gel et création d'un emplacement réservé
- Zone submersible : correction de la trame du périmètre
- Ajout d'un secteur de diversité commerciale pour mise en compatibilité du PLU avec le SCOT approuvé (volet « commerce » du SCOT)



### 3. Modification du règlement :

- Amélioration et compléments d'écritures règlementaires, pour faciliter ou améliorer l'instruction
- Requalification du règlement du secteur Nhi du Nignol pour redéfinir des règles limitatives dans l'attente d'un projet global de valorisation de l'entrée de ville (suppression de la servitude de gel)
- Compléments règlementaires pour mise en compatibilité du PLU avec le SCOT approuvé le 04/10/2019 (volet « commerce » du SCOT)
- Complément de l'annexe 1 concernant le stationnement
- Evolution des règles de surfaces/emprises des extensions en annexes en zones A et N

Considérant que les modifications proposées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations générales du PADD, n'engendre ni réduction ni augmentation des zones constructibles.

Une procédure de modification n° 1 du PLU a donc été engagée par arrêté municipal n° 2021-660 du 26 août 2021.

### **2- Les consultations sur le projet de modification n° 1 du PLU**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a dispensé par décision n° 2021-009142 du 3 septembre 2021 d'une évaluation environnementale pour la modification n° 1 du PLU, tout en attirant l'attention de la commune sur le risque d'accroissement des nuisances sonores pour les 3 ou 4 habitations situées près du site d'implantation prévu pour le magasin LIDL, risque qui pourrait être réduit par exemple en complétant l'OAP n° 15.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU a été notifié le 6 septembre 2021 à M. le Préfet et aux personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées.

### **3- L'enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire-enquêtrice**

Une enquête publique unique a été organisée par arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur la modification n° 1 du PLU et l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Carnac.

Par décision n° E21000143/35 du Conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes en date du 22 septembre 2021, Madame Camille HANROT-LORE a été désignée commissaire enquêtrice. L'enquête publique ouverte par arrêté du Maire n° 2021-730 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 s'est déroulée du vendredi 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus durant 33 jours consécutifs.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête publique mis à disposition, en mairie, durant toute la durée de l'enquête ainsi que sur un registre dématérialisé, sécurisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête. Les observations et propositions écrites du public sur ce projet ont pu être également adressées par voie postale ou par courrier électronique.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public aux jours et heures des permanences prévues sur l'arrêté municipal n° 2021-730.

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées le 31 décembre 2021.

### **4- Prise en compte des avis recueillis pendant la période de consultation**

La commissaire enquêtrice dans son rapport et ses conclusions donne un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU :

- Sous réserve :
  - o De clarifier le règlement du PLU, particulièrement les articles 1 et 2 pour les zones concernées par l'AVAP indicé par un « p »
  - o De compléter les OAP n° 14a et 14b et n° 15
- Recommande :
  - o De supprimer les activités commerciales dans le règlement de la zone U1a et de limiter les périmètres de diversités commerciales
  - o De maintenir l'emplacement réservé n° 8 sur l'extension de la déchetterie

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016-52 en date du 24 juin 2016 ayant approuvé le PLU,  
Vu la délibération du conseil municipal N° 2020-4 du 14 février 2020 relative à la mise en compatibilité du PLU avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la délibération n° 2021-88 du 18 juin 2021 autorisant le Maire, à prescrire, par arrêté, la modification simplifiée n° 1 du PLU, et considérant que cette délibération étant facultative dans le cadre de la procédure de modification du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-144 du 10 décembre 2021 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU lors de la modification d'un PLU par l'extension du secteur Ubb afin de permettre l'agrandissement du Collège des Korrigans,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-660 du 26 août 2021 portant engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU,

Vu la notification du projet de modification n° 1 du PLU le 6 septembre 2021 à M. le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2021-009142 du 3 septembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU,

Vu les avis des PPA sur le projet de modification n°1 du PLU à savoir :

- Direction Régionale de Affaires Culturelles, service régional de l'Archéologie (DRAC) du 22 septembre 2021
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Bretagne-Pays de Loire du 28 septembre 2021
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du 8 octobre 2021
- CDPENAF du 20 octobre 2021
- Morbihan Energies du 11 octobre 2021
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne (CMA) du 25 octobre 2021
- Région Bretagne du 21 octobre 2021
- Pays d'Auray du 9 novembre 2021
- Communauté de Commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) du 17 novembre 2021

Vu l'arrêté du Maire n° 2021-730 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 soumettant à l'enquête publique le projet de modification n° 1 du PLU du vendredi 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus durant 33 jours consécutifs,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 31 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU, assorti de réserves et recommandations,

Vu les modifications apportées au projet afin de prendre en compte les réserves et les recommandations de la commissaire enquêtrice,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 14 avril 2022,

### **Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant que la modification n° 1 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification du PLU présenté aux PPA et à l'enquête publique, pour répondre aux différentes remarques,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU) :**

- D'approuver la modification n° 1 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place,
- De préciser que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. De plus, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

M. GUIMARD demande des précisions concernant la modification de stationnement pour le Lidl.

M. LABORDE précise qu'il est noté : *le stationnement n'est pas défini de manière impérative mais doit correspondre à la fréquentation attendue.*

M. LE JEAN répond que dans un Etablissement Recevant du Public, il doit y avoir un nombre défini de places de stationnement par rapport à la surface de vente. Or le plan définitif n'est pas connu et la CDAC n'a pas encore approuvé le projet, il est par conséquent impossible pour le moment de connaître le nombre de parkings réels qu'il y aura.

M. GUIMARD interroge le conseil sur le point n°2 : les consultations, et précise que d'une part, signée le 26 août, il y avait déjà une réponse le 3 septembre, ce qui semble rapide. Il y est précisé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une étude environnementale, or il s'agit de l'entrée du bourg de Carnac, un complexe sportif devrait se construire et se développer autour plus tard et il y aura probablement une piste cyclable sur cette rue-là.

M. LEPICK répond que ce n'est pas du fait de la commune, mais que c'est l'Etat qui a indiqué que cette étude n'était pas nécessaire.

M. GUIMARD répond que c'est dommage.

M. DURAND précise qu'une piste cyclable est bien prévue dans la rue St Cornely.

Mme LE GOLVAN : « même si les services de l'Etat ont répondu rapidement je trouve cela un peu flou. Quand on a travaillé le conseil de ce soir, on peut lire : *tout en attirant l'attention de la commune sur le risque d'accroissement des nuisances sonores pour les trois ou quatre maisons situées près du site d'implantation prévu pour le magasin LIDL.* Tous autour de cette table, nous savons qu'il ne s'agit pas de trois ou quatre maisons et qu'il y a beaucoup plus d'habitations. Il y a du bâti tout autour du complexe et il y aura une gêne occasionnée. On parle beaucoup de tout ce qui est développement durable et d'environnement et finalement quand il s'agit d'installer un LIDL à cet endroit-là, tout passe...et je pense qu'en tant que maire, si vous aviez demandé une étude environnementale, cela n'aurait pas contrarié l'Etat. Nous avons fait un petit topo : nous allons voter contre cette modification du PLU, cela ne changera pas par rapport au premier vote. Au risque de se répéter, faire une étude qui coûte pas loin de 50k€ pour l'aménagement du complexe sportif est une aberration, parce que le périmètre qui a été donné au cabinet d'études n'intègre pas les 9.000m<sup>2</sup> qui sont destinés au futur LIDL. D'autre part, le règlement écrit montre que même si l'on passe de Ubl à Ubp, on peut penser justement que l'on va préserver et que l'on doit suivre certaines prescriptions (dixit ce qui a été dit en commission urbanisme). Les prescriptions sont telles que la réalisation d'un tel bâtiment ne peut être envisagée, pour l'architecture environnementale, c'est pavillonnaire. Vous avez fait créer une zone de délimitation commerciale pour pouvoir intégrer ce LIDL sinon ce ne sera pas possible, même en Ubp. Dans ce dossier, j'ai l'impression que tout est fait pour qu'il n'y ait pas de problème, que ce LIDL soit fait et que la population ne soit pas entendue. Quid de la future piste cyclable, vous avez beau dire qu'il y aura un emplacement réservé, il faut savoir qu'il y a actuellement au LIDL, une entrée et une sortie et en tout cas, il y a deux voies qui permettent de dégager les voitures, ou par la rue St Cornely, ou par la rue du Méneq. Là il n'y aura que la rue St Cornely pour absorber le flux. D'un point de vue sécurité, et cela dans les contraintes qui sont dans le règlement écrit, vous ne pouvez pas mettre en insécurité plus que cela n'est déjà. Cela me paraît surprenant que l'on continue quand même dans ce projet. En plus, quelque part, par rapport à la population, il y a des projets structurants pour nos jeunes et pour nous-mêmes ; skate-park, salle de sport, salle de gym, ces 9.000m<sup>2</sup> auraient été bien utiles pour la réalisation d'un complexe aéré et je pense que nous le méritons. Vous allez créer, parce que cela aussi c'est noté quand on étudie le dossier et en tout cas le règlement écrit le préconise et le valide, pour une mise en sécurité et s'il y a une demande particulière, un rond-point. Cela veut dire que à Carnac, sur à peu près 500 mètres, il y en aura trois. Je ne sais pas si cela est très valorisant. On parle aussi de la station d'épuration, je me pose la question, quand est-ce que va se réaliser le LIDL, de l'engorgement supplémentaire de cette station. Et je pose la question, a-t-on encore besoin d'un grand magasin ? Vous disiez que vous souhaitiez une concentration commerciale. Les carnacois ont déjà donné les moyens au Super U de s'agrandir pour le bien-être des carnacois et aussi des touristes. Faut-il encore se suréquiper en grand magasin ? Est-ce que le conseil municipal a vocation à favoriser le

développement d'une telle entité ? Cela va coûter aux carnacois car cela fait partie de notre patrimoine. Quel sera le prix au m<sup>2</sup>, est ce que comme pour le Super U, cela sera à 200€ ? Pour toutes ces raisons là et il y en a d'autres, nous voterons contre cette modification de PLU. »

M. LEPICK répond que cela est cohérent avec la position initiale de Mme LE GOLVAN et que la cohérence est importante. Il y a déjà eu un débat sur cette question et la question était simple : soit une solution était trouvée, soit il n'y avait plus de LIDL. Parce que le LIDL, pour des raisons foncières (locataire), ne peut plus rester à sa place actuelle. Cette enseigne est très fréquentée par les carnacois et se positionne sur une offre pour les personnes qui n'ont pas nécessairement de gros revenus et cela aurait été très dommage que cette enseigne soit obligée de fermer. C'est pour cette raison qu'il a fallu travailler sur une solution, et cette solution n'était pas la première évoquée ; la première hypothèse était de rester à leur emplacement actuel en effectuant une rénovation. Toutefois, le propriétaire ne souhaite pas vendre. Pour ce qui concerne le complexe sportif, il y a aujourd'hui trois terrains de football alors qu'il n'a quasiment plus de club. Les équipements évoqués (sport en salle, yoga) pourront être réalisés sur l'emprise actuelle moins celle du LIDL, sans problème. Le Conseil Municipal sera amené à se pencher sur l'étude qui est en cours. Cette étude n'est pas seulement une étude liée à la surface mais aussi aux usages. Les usages sportifs changent, la pratique du sport s'est beaucoup individualisée et les clubs aujourd'hui dépérissent. Dans nombre de communes alentours, les terrains de foot sont des friches (ce qui fut le cas longtemps pour la Trinité sur Mer). C'est pourquoi Carnac a besoin d'une aire de sport adaptée aux pratiques actuelles. Il est dommage que la première solution n'ait pas fonctionné. Il est estimé que cette enseigne qui est très prisée des carnacois puisse rester sur la commune.

M. LUNEAU demande pourquoi le choix de Bosséno a été écarté. Il y a une zone artisanale et commerciale qui fonctionne bien. Il y a les accès et un rondpoint. De plus, Plouharnel est déjà bien doté.

M. LEPICK répond que la zone de Bosséno a été écartée car d'une part cela n'est pas possible techniquement. Il a été fait le choix de ne pas déplacer le LIDL trop loin et pas dans une zone commerciale péri-urbaine (et c'est pour cette raison qu'il a été demandé au Super U de rester à son emplacement actuel). Beaucoup de communes souffrent d'avoir déplacé les commerces de bouches dans ces zones, où se construisent souvent en parallèle une pharmacie, une boulangerie. Cela met à risque le centre bourg.

M. LUNEAU interroge le maire pour savoir si la partie du Super U qui se situe actuellement au Bosséno redéménagera.

M. LEPICK répond qu'il s'agit d'un dépôt en l'état actuel des choses. Un certain nombre d'activités sont autorisées sur la zone et pas d'autres. Là, il est question d'alimentaire. Le Super U aujourd'hui a un entrepôt qui se situe dans la zone près de la station-service, et il a une activité qui est : stockage, garage, produits de jardinage mais nullement de produits alimentaires.

M. LUNEAU indique son intention de voter également contre cette modification du PLU jugeant qu'il est irresponsable de sacrifier une partie du complexe sportif. Il est dommage de sacrifier une aussi belle réserve foncière autour du sport, quel qu'il soit et l'avenir du sport n'est pas connu (cf. le skate qui il y a 20 ans n'avait que peu d'importance par rapport à aujourd'hui). Cela empêchera de laisser la pratique sportive à vue sur ces grands axes et coupe l'accès direct de la route principale qu'il pourrait y avoir quand sortira de terre le projet de skate-park. De plus, le LIDL n'est pas la meilleure alimentation, même si certes bon marché. A la question est-il nécessaire de sacrifier un complexe sportif pour le LIDL, M. LUNEAU pense que non et il demande le vote à bulletin secret pour cette modification du PLU. Il précise par ailleurs que garder les terrains de foot rend la commune attractive pour les jeunes qui s'installent et qu'il serait bien de garder la place pour que de potentielles futures équipes puissent jouer.

M. LEPICK refuse le vote à bulletin secret précisant que même si des membres de son équipe venaient à voter contre cette délibération, cela ne pose aucun problème. Concernant les clubs de football, Il ne suffit pas d'avoir trois terrains de foot pour que les jeunes jouent au foot. Il existait autrefois quatre équipes sénières et cinq équipes de jeunes et il n'y en a plus aucune aujourd'hui. Il ne sert par conséquent à rien de garder autant de terrains.

Mme LE GOLVAN : « je souhaite rectifier quelque chose : on parle toujours de terrain de foot parce que nous savons que le foot a moins de succès. C'est un complexe sportif, ce terrain-là n'est pas un terrain de foot. Les mots sont manipulés pour inciter les gens à dire qu'effectivement il n'y a plus de foot. Il s'agissait d'une réserve foncière destinée à accueillir d'autres infrastructures pour d'autres sports. Il aurait pu être fait une plateforme pour le Basket ou autre chose. A chaque fois, l'argument du terrain de foot est mis en avant et la baisse d'attractivité pour ce sport, mais il ne s'agit pas de cette priorité-là. Du temps où M. BONNET avait créé toutes ces infrastructures, il avait dessiné ce complexe ainsi et cette emprise au sol et cela mériterait peut-être de voir un skate-park ou autre chose mais en tout cas, elle appartient au complexe. Et là, vous voulez modifier pour mettre un LIDL. Je précise que je suis une adepte du LIDL, il est très usité parce qu'il est en centre-ville comme était le Casino auparavant, il s'adresse aux personnes aux revenus modestes, il est simple, confortable

et rapide pour les ménagères. Le LIDL tel qu'il est, là où il est aujourd'hui, fonctionne très bien. Est-ce que nous conseil municipal, c'est ma question, avons vocation à donner à LIDL notre terrain (et j'ai hâte de savoir le prix, parce qu'à 200€ c'est presque un don, étant donné qu'il a été inscrit au budget à 1,4M pour 9000m²). Cet argent-là appartient aux carnaçais et ce terrain appartient aux carnaçais. C'est de votre ambition d'agrandir et de faire des grands magasins, mais notre ambition à nous n'est pas forcément celle-là, en tout cas des citoyens. Il est dommage que vous sacrifiiez notre verdure. »

M. LEPICK : « vous ne représentez pas tous les citoyens de Carnac ».

Mme LE GOLVAN : « ce n'est pas parce que vous avez gagné les élections que tout le monde pense sur ce sujet-là comme vous. »

M. LEPICK : « je ne dis pas le contraire et je ne dis pas que tous les citoyens sont d'accord avec moi ou avec vous. C'est un petit plus subtil que ça. »

Mme LE GOLVAN : « un conseil municipal, c'est fait pour débattre. Ce qui est intéressant c'est que l'on ne soit pas d'accord tous les deux. »

M. LEPICK : « c'est ce que nous faisons. Nous débattons et nous ne sommes pas d'accord. Je vous ai dit tout à l'heure que c'était cohérent avec votre position de départ et je n'ai aucun souci avec ça. »

M. LUNEAU : « j'insiste sur le vote à bulletin secret pour une décision comme celle-ci. »

Mme LE GOLVAN : « il faut avoir le courage de ses opinions. »

M. LUNEAU : « vous allez vous le faire reprocher, énormément. »

M. LEPICK : « Il faut assumer ses choix, dans la vie politique et dans la vie municipale. Nous prenons des décisions et elles ne plaisent pas à tout le monde. Ce n'était pas la décision n°1 que je fais mais je l'assume et ce n'est pas la peine d'aller se cacher derrière un vote à bulletin secret. Si quelqu'un de ma liste veut voter contre, je n'ai aucun problème avec cela. C'est déjà arrivé. Nous sommes un groupe très libre. Sur le musée M. SERVAIS avait pris une position qui n'était pas celle du groupe, cela arrive, c'est la vie démocratique. Je ne pense pas les terroriser ni les obliger à me suivre au bout du monde. D'ailleurs, ce n'est pas que ma décision. Ce projet a été évoqué en groupe. »

M. LABORDE : « vous parlez de prendre des décisions. Nous avons pris tous ensemble la décision de voter en faveur du règlement intérieur du conseil municipal qui dit dans son article 30 : *le bulletin secret, a lieu à la demande du tiers des membres présents*. Donc ce n'est pas à vous seulement mais au conseil de décider. Si un tiers au moins, soit 7 personnes le demandent. »

M. LEPICK interroge les membres du conseil pour savoir qui souhaite effectuer ce vote à bulletin secret. Moins de sept personnes ayant voté dans ce sens, M. LEPICK indique que par conséquent le règlement est respecté.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-70

### Objet : Approbation et création des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 Juillet 2016 (dite « Loi LCAP») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimitant les Abords (PDA),

Ces derniers ont été insérés dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protections aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain ; qu'en ce sens, ils participent à une meilleure protection des monuments historiques concernés classés et inscrits.

La délimitation du périmètre doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique ; que la proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager,

Ces PDA obéissent à la même logique que les anciens périmètres de protection en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné,

En ce qui concerne la commune de Carnac, il est nécessaire d'apporter davantage de souplesse dans l'instruction du droit des sols tout en protégeant les abords des édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques,

Ces différents PDA, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil Municipal du 24 septembre 2021, ont été soumis à enquête publique simultanément à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme du 29 octobre au 30 novembre 2021,

**Projet de délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2016,

Vu l'étude de l'Architecte des Bâtiments de France relative à la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA),

Vu la délibération du Conseil municipal de Carnac n° 2021-96 en date du 24 septembre 2021 approuvant les projets de PDA proposés,

Vu la notification du projet d'élaboration et création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques, en date du 7 septembre 2021 à M. le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu l'arrêté municipal en date du 1er octobre 2021 portant organisation d'une enquête publique unique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Carnac,

Vu l'enquête publique du 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021,

Vu les observations du public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Plouharnel n° 10-06-2021 du 25 novembre 2021 approuvant la proposition de modification de la servitude en ce sens qu'elle supprime le débord de servitude généré par le périmètre de 500 mètres autour du Menhir de Kerderff et de Lann Mispirec,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Trinité-Sur-Mer n°56 du 26 novembre 2021 approuvant la proposition de modification de la servitude en ce sens qu'elle supprime le débord de servitude généré par le périmètre de 500 mètres autour du Dolmen de Beaumer et disant que la servitude d'utilité publique générant un périmètre de 500 mètres au Domaine de Kercado est maintenue,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Erdeven N°2021-05-66 du 2 décembre 2021 approuvant la suppression du débord de servitude généré par le périmètre de protection des 500 mètres du monument historique classé le 11/09/1929, dit Dolmen de Kerdrain,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 31 décembre 2021, transmis à l'issue de l'enquête publique précitée,

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice au projet d'élaboration et création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques de la commune de Carnac,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 14 avril 2022,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification des projets des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sur la commune de Carnac, mais qu'il convient de prendre en compte les délibérations des communes d'Erdeven, de Plouharnel, et de la Trinité-Sur-Mer,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De donner son accord et approuver les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques sur la commune de Carnac annexés à la présente délibération,
- De prendre acte des modifications induites retenues sur les communes d'Erdeven, de La Trinité-sur Mer, et de Plouharnel par leurs délibérations,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place,
- De préciser que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en

autre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. De plus, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

M. DURAND : « PDA ; cela a été présenté au conseil du 24 septembre par M. WAGON et reçu l'avis favorable du conseil municipal. Cela a également été soumis simultanément à l'enquête publique pendant la modification n°1 du PLU. Ont répondu également à ce Périmètre Délimité des Abords, la commune de la Trinité sur Mer, Plouharnel et Erdeven ; ils ont approuvé les modifications. Je rappelle une chose, c'est que le PDA obéit à la même logique que les anciens Périmètres de Protection des Monuments Historiques, autrement dit le fameux périmètre des 500 mètres que l'on connaît tous dans l'instruction des dossiers d'urbanisme. Cela peut être plus restreint ou plus large. L'avantage c'est que cela cerne beaucoup plus le monument et surtout ne condamne pas à 500 mètres de là, les propriétés qui n'ont pas à être trop concernées. »

Mme LE GOLVAN émet une remarque : « nous venons de débattre sur notre surface verte au Ménéac et là le bordereau d'après on aborde tout ce qui est environnemental, préservation du patrimoine... Il faut savoir que le terrain de sport, qui était une zone de loisirs, a été modifié donc maintenant en zone à construire. Mais elle a le petit p, c'est donc théoriquement une zone à protéger. Et quand nous lisons : *la délimitation du périmètre doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique, que la proposition du Périmètre Délimité des Abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager*, on écrit des choses, on vote des choses, mais quand il y a une volonté politique à faire différemment... »

M. LEPICK : « est ce que vous avez noté que cela concerne les monuments historiques ? »

Mme LE GOLVAN : « oui. »

M. LEPICK : « est ce que le terrain de football est classé monument historique ? »

Mme LE GOLVAN : « ce que je veux dire c'est que dans un tel bordereau on se fait plaisir en disant que l'on va protéger notre patrimoine. Aujourd'hui, les mètres carrés en herbe, c'est du patrimoine. »

M. LEPICK : « c'est un hors sujet car cela concerne la protection des monuments historiques. C'est une loi nationale. »

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-71

**Objet : Extension de la superficie mise à disposition de M. Vincent SILVESTRE, agriculteur, sur le secteur de Saint Colomban**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-112 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer des conventions avec des propriétaires privés afin de mener une action de lutte contre le baccharis sur le secteur de Saint-Colomban,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-58 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention avec Monsieur SILVESTRE fixant les conditions d'occupation des parcelles cadastrées AZ10-11-17-19-20-21-22-23-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-38-41,

Considérant que ces parcelles sont mises à disposition gracieusement de Monsieur SILVESTRE, et qu'il s'agit donc d'un prêt à usage et non d'un louage de choses,

Considérant que les parcelles cadastrées AZ 6-7-8-9-12-13-37-39-40 sont attenantes aux parcelles citées dans la délibération n°2021-58 et font l'objet d'une convention entre la Mairie et les propriétaires pour l'éradication du baccharis, et que la mise en culture de ces neuf parcelles supplémentaires par Monsieur SILVESTRE lui permettrait de faire perdurer son activité sur un même territoire, ainsi que de garantir la disparition du baccharis sur ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux, sécurité, développement durable, circulations douces réunie le 9 mai 2022,

## Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise à jour de la convention avec Monsieur SILVESTRE en ajoutant les parcelles cadastrées AZ 6-7-8-9-12-13-37-39-40,
- D'autoriser ainsi Monsieur SILVESTRE à exploiter 3,45 hectares supplémentaires soit 8,59 hectares au total à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention (renouvelable par tacite reconduction),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante telle qu'annexée en pièce jointe.



M. GUIMARD demande quelle est la durée de la convention établie entre la mairie et les propriétaires.

M. KERGOZIEN répond que la convention entre la mairie et les propriétaires a été établie pour une durée de 1 an, renouvelable jusqu'à une durée totale de dix ans. La convention entre la mairie et M. SILVESTRE est également annuelle, renouvelable par tacite reconduction. Il est entendu que son avenir professionnel n'est sans doute pas lié à seulement ces surfaces-là puisqu'il a la volonté de progresser au niveau de son exploitation. Son objectif serait d'atteindre 40 ha. Il indique avoir travaillé avec M. SILVESTRE pour trouver d'autres surfaces où le contrat se fera entre lui et les propriétaires sans passer par la mairie. Il y aura à l'avenir des parcelles de disponibles sur Carnac plage.

M. GUIMARD : « je crois que l'an dernier nous avons signé pour un ou deux ans gracieusement, et cette convention mairie-propriétaires sera-t-elle gracieuse pour les dix prochaines années ou potentiellement l'an prochain cet aspect sera-t-il rediscuté ? »

M. KERGOZIEN : « c'est écrit : gracieusement et renouvelable par tacite reconduction. M. SILVESTRE développe des projets afin d'obtenir une structure viable et également de partager le travail. Une boutique a été ouverte avenue de Port en Dro pour vendre et valoriser sa production »

M. LEPICK remercie les services techniques et Gérard MARCALBERT. Cela a permis le défrichement de cette zone qui était à l'abandon et livrée au Baccharis depuis de nombreuses années. C'est une excellente initiative et il y a beaucoup de retours positifs de personnes qui observent visuellement maintenant le fond de l'anse du Pô, ce qui a complètement changé le paysage. Il faut continuer si possible car cet endroit-là est joli et c'était le territoire des Baccharis.



M. MARCALBERT : « on a démarré avec les Baccharis, puis l'agriculteur s'est greffé dedans et tout le monde a mis la main à la patte pour nettoyer. S'il peut agrandir et continuer... Les jardins familiaux se sont installés à côté, St Colomban en deux / trois ans ce qui a changé de visuel, pourvu que cela dure. »

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-72

### **Objet : Création d'un marché estival – Marché des producteurs et du bio – Carnac Plage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2121-31, et l'article L. 2224.18 relatif à la création d'un marché de plein air,

Vu la décision du Maire n°2021-149 du 17 décembre 2021 relative aux tarifs des droits de place,

Considérant l'intérêt de créer un marché de plein air dans Carnac Plage afin de promouvoir la vente directe, les circuits courts, de favoriser la consommation locale et de valoriser l'agriculture bio,

Considérant que, ce marché, dont l'offre sera uniquement alimentaire, de producteurs locaux et de produits bio, se tiendra avec une fréquence hebdomadaire, le mardi matin de 7h30 à 13h00, en période estivale,

Considérant l'emplacement et l'organisation envisagés, à savoir : 12 emplacements de 9m<sup>2</sup> (3mx3m) dans le parc Levavasseur (derrière l'Office du Tourisme de la Plage), chaque lot est attribué de manière permanente pour la saison et chaque occupant s'acquitte de la redevance de droit de place, tel que prévu dans la décision du maire relative aux tarifs communaux 2022,

Considérant que la création d'un marché relève de la compétence du conseil municipal et que le règlement du marché relève des compétences propres du maire (arrêté du maire),

Vu l'avis favorable émis par la Commission Marché du 03 février 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission finances, tourisme et développement économique du 11 mai 2022,

Sous réserve de l'avis des organisations professionnelles,

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la création du marché des producteurs et du bio telle que décrite ci-dessus.

M. LUNEAU demande : « et vous n'auriez pas préféré quitte à faire une halle, enfin un endroit où l'on vende l'alimentation, développer un marché bio à l'année ? »

M. LE JEAN : « nous avons déjà un supermarché bio. »

M. LUNEAU : « un marché de producteurs locaux, de déballeurs ? »

M. LE JEAN : « pour créer des halles, il faudrait qu'il y ait une activité tous les jours. Or, nos producteurs vont sur différents sites et c'est leur souhait. C'est pour cela que nous restons sur une logique de marché. Si cela a lieu le mardi à Carnac, cela a lieu un autre jour sur une autre commune. Or, si vous faites des halles, c'est systématiquement tous les jours sur la même commune. Nous sommes en plus sur une proposition novatrice avec une volonté de l'implanter sur Carnac plage puisqu'à Carnac ville il y a des producteurs bio sur le marché hebdomadaire. La demande pour des halles n'existe pas. »

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-73

### **Objet : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS de Carnac**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.251-5 à L.251-10,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 22 avril 2022,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit égal au moins à 50 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022, en accord avec le Centre de Gestion du Morbihan, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 132 agents et justifie la création d'un Comité Social Territorial (CST),

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1er janvier 2022, à savoir :

Commune	= 96 agents	} Soit un total de 132 agents
C.C.A.S	= 36 agents	

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel sont prévues le 8 décembre 2022 pour l'ensemble des collectivités territoriales,

Considérant que les représentants de la collectivité (élus) sont désignés par arrêté du maire,

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Carnac et du CCAS de Carnac,
- De fixer le nombre des représentants titulaires du personnel au sein du CST à 5 ainsi que 5 représentants suppléants ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST à 5 ainsi que 5 représentants suppléants ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-74**

### **Objet : AQTA – Rapport d'activités 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-39 selon lequel « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »,

Vu le courrier d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) du 15 avril 2022 portant communication de son rapport d'activité 2021,

**Le Conseil Municipal, prend acte du Bilan d'activités 2021 d'AQTA (Auray, Quiberon, Terre Atlantique), tel qu'annexé à la présente délibération.**

**M. LABORDE** : « concernant le déploiement de la fibre optique, il est mentionné dans ce rapport page 43, qu'en 2015 devaient être mises en place les premières prises pour 2017. L'engagement de Mégalis était pour la première partie de la phase 1, d'avoir environ un millier de prises déployées sur Carnac d'ici 2018. Les premières prises ont été déployées, aujourd'hui selon les données de l'ARSEP nous sommes à 197 prises de

disponibles sur le territoire de la commune. Donc nous sommes bien loin du millier qui était attendu en 2018. Est-ce que nous avons des renseignements sur la poursuite de ce développement ? je vois que nous avons des budgets assez conséquents, presque 2M d'€ en 2021.»

M. LEPICK : « j'imagine que vous avez lu dans la presse M. LABORDE que la Région et Mégalis sont très attaqués parce que c'est leur compétence, même si AQTA co-finance. La Bretagne a un retard énorme en termes de déploiement de la fibre. La Région a été un petit peu chahutée sur la question. Mégalis a été l'objet de plusieurs restructurations parce que cela ne va pas assez vite et Carnac pâtit comme le reste de la Bretagne d'une vitesse de déploiement qui n'est pas satisfaisante. Normalement les objectifs en termes de prises sont maintenus, c'est simplement le déploiement. Je sais qu'une grande partie du bourg est déjà accessible à la fibre. Dans le reste de la commune, il s'agit surtout d'un renforcement du réseau ADSL pour obtenir du débit via l'ADSL et non pas la fibre ; le coût de la fibre étant très très important, elle ne peut être déployée que dans des zones extrêmement denses et ce pour des raisons économiques. »

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-75

##### **Objet : Restauration collective – Groupement de commandes entre la ville et le CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

Vu le groupement de commandes entre la Ville et le CCAS établi pour la période 2020-2022 concernant la restauration collective et arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Vu le caractère concluant du groupement de commandes sur le service rendu, la mutualisation et la rationalisation des coûts, pour la période 2020-2022,

Considérant la volonté de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de poursuivre ce fonctionnement nécessitant le renouvellement d'un groupement de commandes entre les parties pour la période 2023-2025 correspondant au prochain marché public de restauration collective,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement Economique réunie le 11 mai 2022,

##### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité : :**

- D'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché de service de restauration collective entre la Ville de Carnac et le Centre Communal d'Action Sociale de Carnac, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'élire pour représenter la Ville de Carnac au sein de la commission du groupement de commandes M. Loic HOUDOY membre de la commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sports, et Monsieur Pascal LE JEAN, membre de la commission Finances et Développement économique,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à organiser la mise en concurrence et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-76

##### **Objet : SKEDANOZ 2022 – Convention financière et de partenariat avec l'association Paysages de Mégalithes et des Rives Sud Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune de Carnac organise un spectacle de son et lumière intitulé « Skedanoz : les nuits scintillantes », au mois d'août 2022, afin de valoriser la démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant que l'association Paysages de Mégalithes est partenaire de cet événement organisé par la commune de Carnac, elle est sollicitée afin de verser une participation à la commune de 10.000€,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Animations, Associations, Culture, réunie le 11 mai 2022,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique, réunie le 11 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention : Mme Jeannine LE GOLVAN) :**

- De solliciter une participation financière auprès de l'association Paysages de Mégalithes,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer la convention d'aide financière et partenariale concernant l'organisation de l'événement Skedanoz 2022 en annexe de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-77**

**Objet : Association Bretonne Véhicules Anciens (ABVA) – Convention de partenariat et subvention 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget de la commune,

Considérant que l'Association Bretagne Véhicules Anciens (ABVA) a pour projet d'organiser du 4 au 6 juin 2022 un rassemblement de véhicules anciens à Carnac, manifestation qui accueillera 800 véhicules anciens de collection sur différents sites de la commune (bourg, Port En Dro, Saint Colombar),

Considérant la volonté municipale de soutenir cette manifestation de qualité qui permet de développer l'animation en saison pré-estivale,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant que « les contributions en nature, le plus souvent effectuées par une autorité publique à titre gratuit, ne sont cependant pas dépourvues de toute valeur et peuvent utilement faire l'objet d'une valorisation qui s'inscrit dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 11 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention : Mme Jeannine LE GOLVAN) :**

- D'attribuer, en 2022, une subvention de 25.000.00 € à l'Association Bretonne Véhicules Anciens, répartie ainsi : 15 000 euros à la signature de la convention et 10 000 euros à la fin de l'animation,
- De préciser que par ailleurs, la commune contribue à la manifestation par des contributions en nature,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de partenariat 2022 afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délais, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc....), telle qu'annexée en pièce jointe.

M. BIETRY : « j'ai vu que Carnac Football club allait venir en aide à ABVA... »

M. LEPICK : « le Carnac Football Club va organiser des activités qui vont leur rapporter de l'argent. Une buvette va être installée et le club va se financer sur l'évènement, comme toutes les associations carnacoises. »

M. BIETRY : « si le Carnac Football club réussit à remonter une à deux équipes pour le mois de septembre avec des nouveaux renforts, est-ce que cette association (l'ABVA) viendra aider l'équipe de foot à la rentrée ? »

M. LE JEAN précise que toutes les associations ont été sollicitées pour savoir si elles souhaitaient participer à l'animation en mettant des chapiteaux en place afin que ABVA puisse faire une prestation de service économique. Quatre associations se sont regroupées pour proposer aux visiteurs soit des boissons, soit du snacking afin d'en tirer un profit pour elles-mêmes.

M. LEPICK complète l'intervention de M. LE JEAN en indiquant que les associations qui ont participé à d'autres évènements qui se sont produits ailleurs ont réalisé des chiffres d'affaires conséquents. C'est ce qu'il souhaite qu'il arrive pour cette manifestation.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-78

#### **Objet : Subventions communales 2022 - Compléments**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Vu la délibération n° 2022-40 du 25 mars 2022 relative au vote des subventions communales 2022, Considérant l'intérêt de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité en versant une subvention à l'association Unis pour l'Ukraine 56,

Considérant que la course Redadeg qui traverse la Bretagne (340 communes) symboliser la transmission de la langue bretonne à travers les générations et les territoires, et que l'action vise à soutenir des projets en faveur de la langue bretonne,

Vu les propositions des commissions « Culture, associations, animations » et « Finances et développement économique », réunies en une commission commune le 11 mai 2022,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 500 € à l'association Ograou,

D'attribuer une subvention de 1 000 euros à l'Association « Aujourd'hui est une bonne journée » pour l'organisation du Festival PAKA – Edition 2022

D'attribuer une subvention de 2 000 euros à l'Association Ukraine 56 pour l'achat de matériel médical et de médicaments,

D'attribuer une subvention de 350 euros au titre de l'achat de km (tarif fixé pour les communes de plus 3 000 habitants) pour la Redadeg,

D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer les documents nécessaires au versement de ces subventions.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-79

### Objet : Surveillance des baignades et des activités nautiques – convention de mise à disposition de personnel avec le SDIS 2022-2023-2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire a l'obligation d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques au titre de ses pouvoirs de police. Les plages sous surveillances au mois de juillet et août sont : la Grande Plage, le bassin nautique de Port en Dro et la plage de Saint Colomban,

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) propose de mettre à disposition de la commune 13 nageurs sauveteurs sous l'autorité du maire pour assurer cette mission,

Vu le projet de convention proposée par le SDIS 56 pour la surveillance des baignades et activités nautiques moyennant un prix estimé à 70 000 € / an, pour une durée de 3 ans (convention résiliable annuellement à la date anniversaire). Ce prix comprend notamment le paiement des frais de personnel, la fourniture de matériel médico-secouriste, la gestion administrative de ces agents, les frais de gestion opérationnelle (encadrement, organisation et coordination générale, bilan, etc.) ainsi que les frais de gestion logistique et technique, étant précisé que ces agents seront hébergés,

#### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention à passer avec le SDIS 56 pour la mise à disposition de personnel afin d'assurer la surveillance des plages pour les saisons 2022-2023-2024, étant précisé que la convention est résiliable annuellement à la date anniversaire,
- D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à la signer,
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-80

### Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Occupation du domaine public	T.959	2019	85.00 €
<b>Total</b>			<b>85.00 €</b>

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 11 mai 2022,

#### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 85.00 €.

- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2022.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-81

### **Objet : Service de transport collectif – Carnavette – convention(s) de participation financière 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal et L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu le Code des transports et notamment son article L.1221-12 stipulant que le financement des services de transports publics réguliers de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, notamment celles de l'article L.1221-13, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect,

Vu la décision du maire n°2022-74 du 3 mai 2022 portant attribution du marché public de transports publics à la société MAURY TRANSPORTS,

Considérant que la commune met en service une navette en juillet et août, qui dessert différents campings et commerces de la commune,

Considérant qu'au cours des réunions organisées en vue de l'aménagement du service de la Carnavette, les campings et commerces concernés se sont engagés à participer au coût de cette opération compte tenu du passage de la navette à proximité de leur établissement,

Considérant qu'à la suite de ces discussions, il a été proposé d'établir une participation financière correspondant à la capacité du camping et à un montant forfaitaire pour les commerçants,

Considérant les projets de convention à signer entre le Maire et les commerçants concernés,

Considérant que pour l'instant seul l'établissement Les Chandelles s'est manifesté pour la Carnoz,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique du 11 mai 2022,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'approuver les propositions de participation financières ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer une convention de participation avec tous les campings et commerçants partenaires de cette opération conformément aux tarifs définis ci-dessous.

Capacité du camping	Tarif
<100 emplacements	1 000 €
100<emplacements<200	1 800 €
200<emplacements<300	2 500 €
>300 emplacements	3 500 €

Commerces	Tarif
Hôtels / restaurants	500 €
Supermarchés	2 500 €

M. GUIMARD : « vous avez juste indiqué que les chandelles s'étaient manifestées et aucun autre a priori ! de fait, cela veut dire que ce sera juste la commune qui paiera la Carnavette et aucun autre commerce comme indiqué ? »

M. LEJEAN indique que ce qui est évoqué ici c'est la Carnoz. Effectivement pour la Carnoz, il n'y a que les chandelles qui participent, et ce depuis plusieurs années.

M. GUIMARD renouvelle sa question concernant la Carnavette et souhaite savoir qui prendra en charge le financement.

M. LE JEAN répond que cette délibération présente la grille de participation de tous les campings et commerçants partenaires. Certains acteurs participent au financement de la Carnavette tous les ans. Cela correspond à environ un quart du budget. L'objectif de cette participation des acteurs économiques de la station est de permettre de dégager un budget pour pouvoir augmenter les nouvelles lignes. Pour le moment la commune est bloquée sur trois lignes ; la ligne du Nord, la ligne bourg-place et la ligne place avec une

liaison Trinibus au Men Du (convention). Pour la Carnoz cela fonctionne davantage à la demande. Il y a, au titre de partenaire, les Chandelles et la commune de la Trinité sur Mer.

Mme LE GOLVAN demande si tous les commerces ou les campings devant lesquels la Carnavette s'arrête participent nécessairement ?

M. LE JEAN répond par l'affirmative.

M. LUNEAU demande si pour l'équivalent la nuit, ce ne sont que les Chandelles qui participent.

M. LE JEAN répond que oui, avec la commune de la Trinité sur Mer.

M. LUNEAU demande s'il n'y a pas d'autres établissements (bar, ou boîtes de nuit) qui participent.

M. LE JEAN répond que le Stirwen a sa propre organisation en interne. C'est plus compliqué pour le Duplex qui est davantage éloigné. L'idée au départ de la mise en place de la Carnoz était de ramener les jeunes en toute sécurité dans les campings et éviter des déambulations avec nuisances sonores sur la commune à la sortie des bars de nuit, du Petit Bedon, du Wisky Club et les chandelles qui sont tous concentrés sur un même périmètre. L'objectif a évolué et aujourd'hui se posent certaines questions dans le mode de fonctionnement ; il y a eu le Covid pendant deux ans, les établissements de nuit ont été fermés. Une réouverture a été effective l'année dernière à partir de mi-juillet et la remise en route a été complexe et il est nécessaire d'observer l'évolution suite à cela.

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-82**

#### **Objet : Marché Public de location et maintenance de copieurs – Groupement de commandes**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu l'échéance du marché public de location et maintenance de photocopieurs arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par Auray Quiberon Terre Atlantique en 2017, notamment le projet de territoire communautaire récemment adopté (*enjeu 5 : Mobiliser nos ressources au service d'une action publique efficace - axe 2 : Coopérer entre nos collectivités et organiser les solidarités*), dans le prolongement d'une volonté affichée par plusieurs collectivités de poursuivre les mutualisations, il a été proposé de travailler à la constitution d'un groupement de commandes en matière de location et maintenance de copieurs sur les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

La mutualisation peut être un outil pertinent à disposition des collectivités en matière de partage des compétences, de massification des besoins à satisfaire et d'économies d'échelle à favoriser.

Au terme d'une phase de recensement des besoins, plusieurs collectivités se sont déclarées intéressées à s'engager dans la démarche de mutualisation. Ainsi, les villes de Pluneret, Etel, Ploemel, Landaul et Carnac conviennent de se grouper, conformément aux dispositions du code de la commande publique, en vue de procéder à la location et la maintenance de copieurs sur les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

Il a donc été envisagé de constituer un groupement de commandes dans l'objectif d'une cohérence technique, financière et juridique d'un traitement unique de leurs besoins propres, conformément aux articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.



La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Ville de Pluneret et que la "Commission d'Appel d'Offres" compétente sera une Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Le coordonnateur sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner les titulaires retenus et de notifier les marchés pour chaque adhérent. Chaque membre du groupement signera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Pour créer ce groupement, les communes doivent prendre des délibérations concordantes et autoriser leur maire à signer la convention constitutive annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les Villes de Pluneret, Etel, Ploëmel et Landaul pour la location et la maintenance de copieurs sur les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 en désignant le Ville de Pluneret coordonnateur du groupement,
- D'élire pour représenter la Ville de Carnac au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes M. Pascal LE JEAN membre titulaire et Mme Marie-Pierre GASSER membre suppléant,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que le futur marché public.

M. LUNEAU demande s'il est possible de remettre un marquage au sol avenue du Roër sur un potelet en métal car l'ancien tracé reste apparent et cela est très dangereux. De même à l'intersection de l'avenue Zacharie Le Rouzic et de l'avenue de Saint Colomban, beaucoup de personnes coupent la route par absence de marquage au sol et qui se retrouve face à ceux qui arrivent de l'avenue de Saint Colomban.

M. MARCALBERT indique son accord avec M. LUNEAU. Toutefois, il est difficile d'effacer un ancien marquage, même s'il a été recouvert de noir, celui-ci disparaît au bout de quelques mois. Tant que les travaux ne sont pas finis il ne sera pas possible de refaire la voirie comme il faut. Il a été positionné sur les bacs à fleurs des marquages fluorescents pour une meilleure visibilité des personnes qui prennent le virage. Il a été demandé par des administrés de mettre un marquage au sol un STOP sur du bi-couches mais cela ne sert à rien de le faire car sur ces sols en travaux la peinture ne tiendra pas. Cela fait un an et demi voire deux ans que c'est ainsi. Cela sera effectué à l'issue des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier LEPICK

Tom LABORDE